

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
2 septembre 1998
N^o 36

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1053-98	Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur des dispositions	4969
1074-98	Immigration au Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de dispositions	4969

Règlements et autres actes

1056-98	Investissement-Québec et Garantie-Québec —Partage des responsabilités	4971
1068-98	Produits d'épargne (Mod.)	4971
1073-98	Code des professions — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Mod.)	4973
1083-98	Formation des membres des services d'incendie	4974
1107-98	Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde (Mod.)	4975
Établissement	du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles	4979

Projets de règlement

Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Chevalier cuivré	4981
Habitats fauniques	4981
Procédure devant la Régie du logement	4982

Affaires municipales

1057-98	Regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan	4985
---------	--	------

Décrets

1028-98	Aide financière de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour permettre l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau	4991
1029-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998	4991
1030-98	Nomination de madame Diane Wilhelmy comme déléguée générale du Québec à New York	4994
1032-98	Détermination des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas	4996
1033-98	Avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas	4997
1034-98	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) les 20 et 21 août 1998	4998
1038-98	Souscription de 42 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal ..	4998
1039-98	Modification au décret 552-96 du 15 mai 1996 relatif à un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte	4999

1040-98	Traitement de madame Monique St-Jacques, juge de paix	4999
1041-98	Traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix	5000
1043-98	Établissement d'une Délégation du Québec en Argentine	5000
1044-98	Assistance financière à la compagnie Mines Aurizon ltée pour la mise en valeur de zones minéralisées sur la propriété Les Mines Casa Berardi	5001
1045-98	Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc. ...	5001
1046-98	Versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5003
1047-98	Versement d'une subvention de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	5003
1048-98	Nomination de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles	5004
1054-98	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	5007
1055-98	Nomination des membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec	5007
1106-98	Avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, à Varennes	5008

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1053-98, 21 août 1998

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 août 1998 l'entrée en vigueur des articles 1 à 83 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le 21 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30652

Gouvernement du Québec

Décret 1074-98, 21 août 1998

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15)

— Entrée en vigueur de dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur le 12 juin 1998 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 septembre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le 7 septembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 8 et du paragraphe 8^o de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives (1998, c. 15).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30646

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1056-98, 21 août 1998

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec
(1998, c. 17)

Investissement-Québec et Garantie-Québec — Partage des responsabilités

CONCERNANT le partage des responsabilités entre
Investissement-Québec et Garantie-Québec

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) énonce qu'à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec soit déterminé conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à:

1° l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

2° l'application du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et ses modifications successives;

3° l'administration du Programme sur le fonds de développement industriel tel qu'approuvé par le Conseil du trésor le 25 juin 1997;

4° l'administration du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise adopté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et ses modifications successives.

2. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Garantie-Québec pourvu qu'il n'en soit pas autrement déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

30651

Gouvernement du Québec

Décret 1068-98, 21 août 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les

conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— compte tenu du nombre important de titres arrivant à échéance dès l'automne 1998, il devient impératif, dans l'intérêt des adhérents au système d'inscription en compte, de préciser les modalités applicables au réinvestissement automatique de ces titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec une modification de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne*

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les produits d'épargne est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

* Le Règlement sur les produits d'épargne a été édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5237) et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son édicton.

«**26.1.** Placements Québec peut, à l'égard d'un titre acquis depuis moins de dix jours, retarder le remboursement ou le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait fait l'objet d'une compensation bancaire au crédit du gouvernement.»

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots «Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4.»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite du montant d'intérêt simple payable sur ce titre, le cas échéant.»

3. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Toute demande de transfert doit être faite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I et en y décrivant les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I, de ce qui suit:

«§1. *Réinvestissement sur demande*».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'intitulé et des articles qui suivent:

«§2. *Réinvestissement automatique*

65.1. Lorsque Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres dont le terme est de plus d'un jour, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en Obligations à terme du Québec d'un an à taux fixe avec intérêts composés annuellement ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles à la date d'échéance, en Unités de placement transitoire du Québec.

Toutefois, la valeur à l'échéance d'Unités de la souscription de 1996 au Plan Épargne Placement, d'Obligations d'épargne du Québec émises à compter de 1996, ou d'Obligations d'épargne du Québec émises avant 1996 qui ont été dématérialisées et inscrites en compte à Placements Québec, est automatiquement réinvestie en

Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités de placement transitoire du Québec. Dans ce dernier cas, la valeur des unités est subséquentement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec, si de telles obligations sont émises dans l'année qui suit la date du réinvestissement en unités.

65.2. Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé d'opération confirmant le réinvestissement.

65.3. L'adhérent est présumé avoir accepté le réinvestissement si, dans les 45 jours qui suivent la date du relevé, Placements Québec ne reçoit pas de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci un avis lui donnant instructions soit de rembourser la valeur à l'échéance des titres d'origine, soit de l'investir dans d'autres produits d'épargne disponibles à la date d'échéance de ces titres.

65.4. En cas d'instructions de remboursement, Placements Québec rembourse le capital des titres acquis par le réinvestissement automatique, avec les intérêts produits par ces titres jusqu'à la date du remboursement.

En cas d'instructions d'investissement dans d'autres produits d'épargne que ceux acquis par le réinvestissement automatique, cet investissement prend effet à la date d'échéance des titres d'origine, aux conditions en vigueur à cette date.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1.** Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30654

Gouvernement du Québec

Décret 1073-98, 21 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certains conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE par le décret 1113-93 du 11 août 1993, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, lequel regroupait trois règlements adoptés par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 28 juin 1989, le 17 octobre 1990 et le 30 octobre 1991, respectivement, et ayant pour objet de modifier le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 indique que les dispositions des articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 de ce règlement ne demeurent en vigueur que pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur entrée en vigueur, laquelle était fixée au quinzième jour suivant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1993 et que les articles énumérés ci-dessus cesseront d'avoir effet le 9 septembre 1998;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 juin 1998, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec pour prolonger la période pendant laquelle les dispositions des articles déjà énumérés pourront demeurer en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas fait l'objet d'une publication, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il prévoit qu'il entrera en vigueur dès la date de la publication requise à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) permet qu'un projet de règlement puisse être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les règlements énonce que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements énonce qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie l'absence d'une telle publication ainsi que l'entrée en vigueur du règlement dès la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, requise aux fins de son entrée en vigueur;

— afin d'éviter la survenance d'un vide juridique, il y a urgence à ce que les articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 soient maintenus en vigueur pour une autre période de temps donnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 34, des mots « cinq ans » par le nombre et le mot « 78 mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30647

Gouvernement du Québec

Décret 1083-98, 21 août 1998

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23)

Formation des membres des services d'incendie

CONCERNANT le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.1 de l'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), édicté par le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies (1997, c. 48), le gouvernement peut, par règlement,

* Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec a été approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 (1993, G.O. 2, p. 6109). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994.

déterminer les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie, en fonction de catégories déterminées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis indiquant notamment qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, que le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23, a. 4, par. a.1; 1997, c. 48, a. 1, par. 2^o)

1. Toute personne qui devient pompier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein pour combattre les incendies par une municipalité locale à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, sauf si elle est également engagée comme policier.

2. Toute personne qui devient pompier temporaire, c'est-à-dire engagée pour remplacer un pompier permanent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit remplir les conditions prévues à l'article 1 à moins qu'à la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement elle n'ait été inscrite sur la liste d'admissibilité pour l'engagement d'un pompier de la municipalité qui l'engage.

3. Toute personne qui devient officier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour superviser et diriger le travail d'une équipe de pompiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir complété avec succès avant la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en

vigueur du présent règlement les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

4. Toute personne qui devient préventionniste permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

5. Pour les fins du présent règlement, on entend par municipalité locale, en plus de son sens ordinaire, toute municipalité régionale de comté, régie intermunicipale ou communauté urbaine qui établit ou maintient un service d'incendie.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30653

Gouvernement du Québec

Décret 1107-98, 26 août 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) les

anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et des paragraphes 20°, 21° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ainsi que le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement en décrète la fin de l'application;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le gouvernement peut, pendant la période où il s'applique modifier le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le ministère de l'Éducation a fait approuver une mesure d'allocation supplémentaire concernant le service de garde dans les commissions scolaires. Cette mesure fait en sorte qu'un parent dont l'enfant fréquente un service de garde en milieu scolaire pourra payer une contribution maximale de 5 \$ par jour pour certains services de base. Cette mesure doit s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 1998;

— le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1004-98 du 5 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite. Ce règlement est venu, notamment, étendre le droit à la contribution réduite pour la garde d'un enfant, dans certains cas et suivant certaines conditions, aux parents d'enfants d'âge scolaire. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998;

— il est nécessaire d'harmoniser les dispositions du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde afin d'éliminer la clientèle constituée par les parents dont les enfants fréquentent un service de garde en milieu scolaire qui autrement seraient visés par la mesure établie par le ministère de l'Éducation et le règlement;

— il est impératif que le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde¹

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 22.1°; 1997, c. 58, a. 168)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde est remplacé par le suivant:

«**1.** Est admissible au programme « Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde » la personne résidant au Québec et légalement autorisée à demeurer au Canada qui a la garde d'un enfant à charge reçu:

¹ La dernière modification au Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, édicté par le décret 69-93 du 27 janvier 1993 (1993, *G.O.* 2, 945), a été apportée par le règlement édicté par le décret 724-96, du 18 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3771). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

1^o dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenu par un titulaire de permis visé à l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58):

2^o dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou d'agence de services de garde en milieu familial visé à l'article 168 de cette loi.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, de sa naissance jusqu'à la fin de ses études de niveau primaire» par «âgé de moins de 5 ans au 30 septembre et qui ne fréquente pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Pour l'application du programme, est un résident du Québec:

1^o la personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;

2^o l'étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

3^o la personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4^o la personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.»

4. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un service de garde en milieu scolaire» par les mots «une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial»;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «sauf si l'enfant fréquente une classe de niveau primaire».

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 12, une personne est admissible au programme pour un maximum de 20 heures ou deux journées de garde par semaine à condition que l'enfant soit inscrit dans une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial.»

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1)» par «à la personne titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec».

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Sous réserve de l'article 24.1, le revenu familial net d'un requérant pour une année civile est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 24.2, du revenu total du requérant pour l'année civile précédente.

Pour l'application du présent article, le revenu total d'une personne pour une année est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B) - C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le revenu, pour l'année, de la personne et, le cas échéant, de son conjoint, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la lettre B représente le total des montants que la personne et, le cas échéant, son conjoint déduisent pour l'année en vertu du paragraphe c de l'article 70 et du paragraphe b de l'article 339 de la Loi sur les impôts lorsque ce paragraphe b réfère aux articles 922 et 923 de cette loi;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence de l'article 752.0.18.2 de la Loi sur les impôts et des règles prévues au livre V.2.1 de la partie I de cette loi, être inclus, pour l'année, dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 de cette loi à l'égard de la personne et, le cas échéant, de son conjoint;

ii. le montant que la personne et, le cas échéant, son conjoint doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

iii. tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts et des règles prévues au livre V.2.1 de la partie I de cette loi, être inclus, pour l'année, dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi à l'égard de la personne et, le cas échéant, de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'année civile précédente pour laquelle le revenu total est calculé est l'année 1997, le revenu total est l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait pour l'année 1997.»

10. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 27 et 28» par «de l'article 27»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les articles 27 et 28 selon le cas» par «l'article 27»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les articles 27 et 28» par «l'article 27».

13. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Lorsque le revenu total estimatif du requérant pour une année est inférieur d'au moins 500\$ au revenu total décrit au deuxième alinéa de l'article 24, le bénéficiaire peut demander que l'aide financière soit rajustée en produisant une déclaration estimative de ses revenus et, le cas échéant, de ceux de son conjoint pour l'année civile, en y annexant les pièces justificatives.

Pour l'application de l'article 24.1 et du présent article, le revenu total estimatif est l'ensemble qui serait

déterminé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 s'il était calculé en fonction des informations fournies.»

14. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «service de garde en garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire» par les mots «garderie ou de centre de la petite enfance et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

16. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié, aux paragraphes 1^o et 2^o, par le remplacement de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o son revenu total, au sens du deuxième alinéa de l'article 24, pour la plus récente année d'imposition;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, lorsque la plus récente année d'imposition est 1997, le revenu total de la personne qui fait la demande est son revenu total aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles et celui de son conjoint, le cas échéant.»

19. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa .

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30656

A.M., 1998

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 19 août 1998

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut établir notamment, sur des terrains privés, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, après avoir conclu une entente à cet effet avec le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles est constitué de terrains privés;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement et de la Faune a conclu des ententes avec la municipalité de Rosemère, de Ville Laval et avec l'organisme Eco-Nature de Laval, propriétaires des terrains privés visés pour l'établissement de ce refuge faunique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir, sur ces terrains privés, le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles en vue de conserver l'habitat de certaines espèces fauniques qui s'y trouvent;

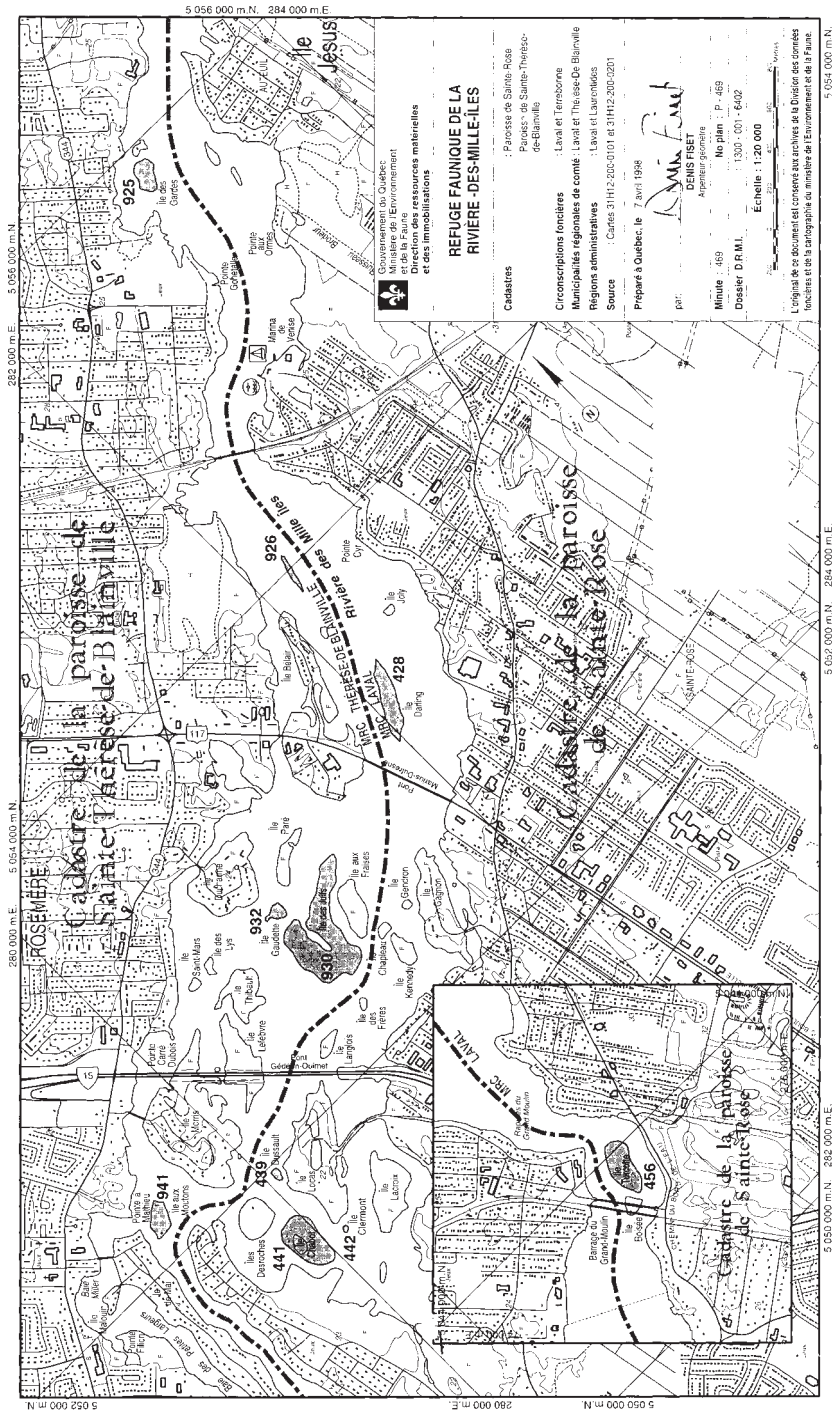
ARRÊTE ce qui suit:

Est établi le «refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles», dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 août 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Chevalier cuivré

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le chevalier cuivré» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèce menacée le chevalier cuivré (auparavant appelé suceur cuivré), le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-5374
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1^o)

SECTION I

ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

1. Est désignée comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

SECTION II

DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30648

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la définition de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. Un tel habitat serait dorénavant défini par règlement en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) et ne ferait donc plus référence au site fréquenté par une espèce faunique, notion trop englobante et dont l'application réglementaire est très difficile.

Le règlement proposé n'entraîne aucun impact négatif tant pour les particuliers que pour les entreprises. C'est même tout le contraire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-5374
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o «habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par règlement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30649

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, auquel l'Assemblée des régisseurs a donné son accord de principe le 18 juin 1998 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— prévoir que l'attestation d'expédition de l'avis d'audition constitue une preuve *prima facie* de sa réception, c'est-à-dire que ce document fait autorité jusqu'à preuve du contraire.

— porter de 6 à 12 mois le délai pendant lequel une partie peut demander la transcription de l'enregistrement de l'audience, ainsi que le délai à partir duquel la Régie peut détruire l'original de l'enregistrement et calculer ce délai à compter de la date de l'audience plutôt que de la date de la décision.

Ce projet révèle à ce jour les impacts suivants:

— il aurait un effet neutre tant sur les locataires que sur les locateurs qui devraient continuer de prouver qu'ils n'ont pas reçu l'avis d'audition si telle est leur prétention.

— la modification du délai aurait un effet neutre sur les locataires et les locateurs, mais permettrait à la Régie de gérer plus efficacement l'inventaire des cassettes contenant l'enregistrement, le délai de destruction étant relié à une date de computation plus pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre H. Cadieux à la Régie du logement, Village olympique — Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1515-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7511). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de la Régie du logement, Village olympique — Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) HIT 3X1.

La présidente de la Régie du logement,
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

- 1.** L'article 16 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « son envoi au » par les mots « sa réception par le ».
- 2.** L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa des mots « 6 mois de la date de la décision » par les mots « 12 mois de la date de l'audience ».
- 3.** L'article 39.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le nombre « 12 ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30642

* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 24 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2497). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1057-98, 21 août 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales mais que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Shawinigan ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 juillet 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

5^o Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Shawinigan s'appliquent à la nouvelle ville:

a) l'article 19 de la Loi révisant et refondant la charte de la Ville de Shawinigan Falls (1908, c. 95);

b) l'article 4 de la Loi amendant la charte de la Ville de Shawinigan Falls (1914, c. 85);

c) l'article 6 de la Loi amendant la charte de la Ville de Shawinigan Falls et érigeant cette ville en cité (1921, c. 120);

d) l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1950-51, c. 77);

e) l'article 1 de la Loi pour permettre à la cité de Shawinigan Falls d'établir un pont de péage sur la rivière Saint-Maurice (1952-53, c. 69);

f) les articles 9 et 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1954-55, c. 57);

g) l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1955-56, c. 75);

h) l'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1957-58, c. 61);

i) l'article 6 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1958-59, c. 55);

j) l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan Falls (1968, c. 100);

k) l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, c. 119);

l) l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 297 du chapitre 38 des Lois de 1984;

m) l'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 298 du chapitre 38 des lois de 1984;

n) les articles 1 à 9 de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, c. 114).

6° Jusqu'à la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux: les huit districts de l'ancienne ville et un neuvième, formé du territoire de l'ancien village.

7° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Shawinigan au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un représentant de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan pour le nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan est le représentant du nouveau district électoral; en cas de démission ou d'incapacité d'agir du maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan, le conseiller au poste numéro 4 du conseil de cet ancien village agit comme représentant de ce district électoral.

La mairesse de l'ancienne Ville de Shawinigan agit comme mairesse de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Le règlement numéro 2051 de l'ancienne Ville de Shawinigan portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

La mairesse de l'ancienne Ville de Shawinigan et le maire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la date fixée par la greffière de la nouvelle ville; elle a lieu à l'Hôtel de ville de l'ancienne Ville de Shawinigan.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998, si le regroupement entre en vigueur avant le 10 septembre 1998; à défaut, elle a lieu le premier dimanche de décembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Malgré l'article 99 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), l'avis d'élection doit être donné, aux fins de la première élection générale, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Si l'avis d'élection est donné après le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une

déclaration de candidature ne peut être produite qu'à compter du jour de la publication de l'avis d'élection.

Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan est rattaché au district électoral numéro 2 de l'ancienne Ville de Shawinigan, tel que défini au règlement numéro 3238 divisant le territoire de l'ancienne Ville de Shawinigan en districts électoraux. Ce règlement, tel que modifié pour tenir compte de l'intégration du territoire du Village de Baie-de-Shawinigan, s'applique à la nouvelle ville.

Pour la période allant de la date de la première élection générale au 1^{er} janvier 1999, le représentant désigné pour représenter l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan au conseil provisoire, conformément à l'article 7°, continue de siéger au conseil de la nouvelle ville, à titre de conseiller.

10° Madame Louise Panneton, greffière de l'ancienne Ville de Shawinigan, agit comme greffière de la nouvelle ville.

11° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° s'applique, la tranche de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Shawinigan, tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de l'ancienne Ville de Shawinigan sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

16° Le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, est traité comme suit.

La nouvelle ville assume jusqu'à concurrence de 200 000 \$ le montant du déficit accumulé au nom de cet ancien village.

À cet effet, le conseil de la nouvelle ville est autorisé à adopter un règlement décrétant un emprunt ne dépassant pas 200 000 \$ remboursable sur 5 ans visant à consolider le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan. Cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et il ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Si le déficit accumulé au nom de l'ancien Village de Baie-de-Shawinigan excède le montant de 200 000 \$ à la charge de la nouvelle ville, le solde sera mis à la charge du secteur formé du territoire de cet ancien village.

Ce solde sera établi dès que seront réglées les réclamations faites par l'ancien village auprès du gouvernement relativement au glissement de terrain survenu le 9 novembre 1996 et auprès d'Abitibi Consolidated inc. relativement au droit de passage accordé par l'ancien village pour l'installation d'une ligne électrique en 1997.

Les montants récupérés de ces deux réclamations seront affectés à réduire le déficit accumulé au nom de cet ancien village.

17° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur du territoire de celles-ci continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Toute taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire d'une ancienne municipalité en vertu des règlements d'emprunt adoptés par l'une ou l'autre de ces anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues aux règlements concernés sont modifiées en conséquence.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par une ancienne municipalité est également mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième

et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 130, 131, 132 et 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Shawinigan».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Shawinigan, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Shawinigan comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Shawinigan.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Shawinigan qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Shawinigan aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SHAWINIGAN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

Le territoire actuel du Village de Baie-de-Shawinigan et de la Ville de Shawinigan, dans la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, comprenant une partie des rivières Saint-Maurice et Shawinigan sans désignation cadastrale, le lot 629 (île de la rivière Saint-

Maurice) et une partie du lot 719 (Bloc 5 à l'arpentage primitif du canton de Shawinigan) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et les lots 1050, 1051 et 1052 (îles de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, comprenant également en référence aux susdits cadastres et au cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle nord du lot 6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des lots 6 et 5 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à la droite des lots 1044, 1045, 1046, 1047 et 1048 (îles de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 38 et 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le sud-ouest, la rive droite de ladite rivière, traversant la route numéro 157 qu'elle rencontre et les installations hydro-électriques en suivant l'ancienne rive droite de ladite rivière, puis traversant l'embouchure de la rivière Shawinigan jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 289,56 mètres (950 pieds), cette ligne traversant la route numéro 153 qu'elle rencontre; vers le nord, suivant la direction astronomique 14°45', une ligne droite mesurant approximativement 495,5 mètres (1 625 pieds) jusqu'à la ligne médiane d'un petit ruisseau coulant vers l'est pour rejoindre la rivière Shawinigan, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Flore et de Saint-Boniface; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 614 et 613 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, cette ligne traversant un chemin public, un chemin de fer et des ruisseaux qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots sur une distance de 603,36 mètres, cette ligne traversant un chemin public (chemin des Laurentides) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant la direction astronomique 314°33', traversant les lots 613 en rétrogradant à 605 jusqu'à la

ligne séparative des lots 605 et 604; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant la direction astronomique $319^{\circ}59'$, traversant le lot 604 jusqu'à la ligne séparative des lots 603 et 604; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 1 403,43 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant la direction astronomique $139^{\circ}59'$, traversant les lots 604 à 606 jusqu'à la ligne séparative des lots 606 et 607; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne ouest du lot 607-187; vers le sud, successivement, la ligne ouest des lots 607-187, 608-401 et 608-400; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 609 et 608 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 609-79; vers le sud-est, une ligne droite traversant une partie du lot 609 et les lots 609-101, 609-100, 609-99, 610-79, 610-67, 610-72 et 610-69 et correspondant à la ligne nord-est des lots 609-79, 609-63, 609-47, 610-47, 610-55 et 610-63 jusqu'à la ligne séparative des lots 610 et 611; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots sur une distance de 170,88 mètres; vers le sud, successivement, une ligne droite suivant la direction astronomique $174^{\circ}10'$ et mesurant 145,77 mètres, puis une ligne droite suivant la direction astronomique $164^{\circ}23'$ jusqu'à la ligne séparative des lots 614 et 613; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement vers le sud-est, du côté nord-est de l'emprise d'un chemin public traversant ledit lot 613 et conduisant à Saint-Gérard-des-Laurentides (rue Père Marquette); vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et le côté nord-est de l'emprise dudit chemin limitant au sud-ouest les lots 613-1 à 613-4, 613-4-1, 613-5, 613-6, 613-9-2, 613-10, 613-11 et 613-108 jusqu'à la ligne séparative des lots 613 et 612; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 198, cette ligne traversant la route numéro 351 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest du lot 198 jusqu'à un point situé à une distance de 482,4 mètres (8 1/4 arpents) au nord-ouest du chemin (chemin des Piles) bornant le lot 198; vers le nord-est, traversant les lots 198 et 199, une ligne brisée située à une distance de 482,4 mètres du chemin (chemin des Piles) bornant lesdits lots, mesurée suivant les lignes latérales de ces mêmes lots 198 et 199 jusqu'à la ligne séparative des lots 200 et 199; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 200; vers le nord-est, la ligne brisée séparant les lots 200 et 651 d'un côté du lot 537 de l'autre côté, puis le prolongement du dernier tronçon de cette ligne brisée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparant le rang Sainte-Catherine no II et la concession du Chemin des Piles côté sud-est; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs

jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 72, cette ligne traversant à deux reprises la route numéro 55 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des lots 72 et 73, cette ligne traversant la route numéro 157 et un chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs Sainte-Catherine no I et Sainte-Catherine no II jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des chemins de fer qu'elle rencontre;

Périmètre intérieur

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la rive gauche de la rivière Shawinigan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le nord, la rive gauche de la rivière Shawinigan jusqu'à la ligne séparant le rang Sainte-Catherine no II et la concession du Chemin des Piles côté sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; vers le sud-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne médiane du ruisseau limitant au nord le Village de Baie-de-Shawinigan sur le lot 623 dudit cadastre; vers l'ouest, le prolongement de la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite joignant les deux rives dudit ruisseau dans le prolongement de la rive droite de la rivière Shawinigan; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne droite joignant les deux rives du ruisseau puis la rive droite de la rivière Shawinigan jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice; enfin, vers l'est, une ligne droite jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-156/1

30650

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1028-98, 12 août 1998

CONCERNANT une aide financière de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour permettre l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds de développement de la métropole pour aider à financer l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau;

ATTENDU QUE cette expropriation est essentielle à l'expansion des activités de l'usine de La Compagnie du Gypse du Canada;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole administre le Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QU'un montant de 5 000 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet, compte tenu que la Ville de Montréal et le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Société du Port de Montréal, devront assumer chacun le tiers des coûts de l'expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à contribuer, pour un maximum de 5 000 000 \$, au tiers des coûts directs que la Ville de Montréal devra supporter pour exproprier les résidents des rues Caty et Bruneau, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par le Ministre;

QUE cette contribution à laquelle s'ajoute le coût du financement découlant du loyer de l'argent soit payable sous forme de remboursement du service de dette, sur une période de dix ans, à même les crédits du Fonds de développement de la métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30626

Gouvernement du Québec

Décret 1029-98, 12 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1998 s'est déclaré un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE depuis le 16 juillet 1998, des personnes bloquent l'accès aux territoires de coupe de la scierie G.D.S. inc. de Pointe-à-la-Croix et du Groupe Cédrico de Causapscal ainsi qu'à la scierie G.D.S. inc. depuis le 27 juillet 1998;

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 n'ont pu travailler en raison du conflit, que certaines entreprises de la zone désignée ont été dans l'obligation de suspendre leurs opérations;

ATTENDU QUE les salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de salaire net directement reliées à ce conflit;

ATTENDU QUE les entreprises opérant sur les territoires des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de revenu net et des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison de ce conflit;

ATTENDU QUE les municipalités de la région et que la réserve de Listuguj ont pu encourir des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide à ces sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones, de même que du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU À LISTUGUJ AU COURS DE L'ÉTÉ 1998

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement des personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices attribuables à la mise en place, à partir du 16 juillet 1998, de barrages routiers sur la route 132, au blocage des accès à la scierie GDS et à l'arrêt des opérations forestières des entreprises de la région. Ce programme permet également d'octroyer une aide financière aux municipalités ainsi qu'à la réserve de Listuguj qui ont déployé des mesures d'urgence.

Aux fins de ce programme, le mot sinistré désigne une personne physique, un travailleur autonome, une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, une municipalité ou une réserve indienne.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers salariés

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant dans une municipalité régionale de comté désignée par le ministre, qui a encouru des pertes de salaire net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée directement à ce conflit. La valeur de l'aide financière est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des pertes de salaire net, commençant le 16 juillet 1998 jusqu'à la fin du conflit.

3.2 Pour les entreprises (incluant les travailleurs autonomes)

Sont admissibles à une aide financière les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées par le ministre, qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes ainsi que des pertes de revenu net directement attribuables à ce conflit. La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se poursuivra jusqu'à la fin du conflit.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes ainsi qu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée, sans toutefois dépasser 300 000 \$, établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le ministre.

3.3 Pour les municipalités et la réserve de Listuguj

Une aide financière est accordée à une municipalité et à la réserve de Listuguj qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

À la demande d'un particulier salarié, des avances hebdomadaires peuvent lui être consenties, lesquelles ne peuvent excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur de l'aide financière totale.

5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les préjudices et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;
- une entreprise sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements provincial, fédéral ou d'une municipalité en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré, à une institution financière ou à un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

6.3 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date

de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

6.4 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6.5 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.6 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.7 Déclaration solennelle

Le ministre peut exiger de tout réclamant au présent programme, la production d'une déclaration solennelle dans laquelle il indique ne pas avoir participé ni encouragé les manifestations de désordre public ayant rendu nécessaire l'adoption du présent programme.

6.8 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.9 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

ANNEXE 2**LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE
COMTÉ AFFECTÉES PAR LE CONFLIT SURVENU
À LISTUGUJ AU COURS DE L'ÉTÉ 1998**

Avignon (incluant la réserve indienne de Listuguj)

Bonaventure

Matane

La Matapédia

30627

Gouvernement du Québec

Décret 1030-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur David Levine a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret 1648-97 du 17 décembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée chargée du Secrétariat du sommet sur l'économie et l'emploi et responsable de la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée déléguée générale du Québec à New York, à compter du 14 septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de madame
Diane Wilhelmy comme déléguée
générale du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Diane Wilhelmy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Wilhelmy exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Wilhelmy, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wilhelmy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wilhelmy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Wilhelmy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Wilhelmy participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Wilhelmy bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Wilhelmy sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Wilhelmy sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Wilhelmy a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Wilhelmy bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Wilhelmy renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Wilhelmy comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Wilhelmy et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Wilhelmy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Wilhelmy.

5.3 Destitution

Madame Wilhelmy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Wilhelmy pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Wilhelmy qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à New York si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à New York est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Wilhelmy peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à New York prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DIANE WILHELMY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1032-98, 12 août 1998

CONCERNANT la détermination des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par cette tempête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sont prises sur le Fonds les sommes requises, notamment, pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés, et pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre;

ATTENDU QUE les pertes de revenus n'ont fait l'objet d'aucun programme d'assistance financière dans le cadre de la tempête de verglas et que, par le fait même, aucune somme ne doit être prise à cet effet sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 5 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants, engagés depuis le 5 janvier 1998, soient imputés sur le Fonds relatif à la tempête de verglas:

— l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des divers programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre, conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

— les dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour les mesures d'urgence déployées pendant ou après le sinistre et pour la mise en oeuvre des programmes ci-devant mentionnés;

— les dépenses de fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée en vertu du décret 80-98 du 28 janvier 1998;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du Fonds;

— le paiement, à Hydro-Québec, des dépenses relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de la sécurité publique et de la portion de ses dépenses d'immobilisations correspondant au coût net du rétablissement de son réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, conformément au décret 330-98 du 18 mars 1998;

QUE les pertes de revenus occasionnées par la tempête de verglas ne soient pas imputées sur ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30629

Gouvernement du Québec

Décret 1033-98, 12 août 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la loi a effet depuis le 5 janvier 1998 et cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 160 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 160 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel», signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30630

Gouvernement du Québec

Décret 1034-98, 12 août 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) les 20 et 21 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit les 20 et 21 août 1998, une Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la condition féminine, madame Marie Malavoy, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale qui se tiendra à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) les 20 et 21 août 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, de:

Marjolaine Lafortune, attachée politique, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;

Léa Cousineau, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;

Hélène Massé, adjointe à la directrice générale, Secrétariat à la condition féminine;

Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30631

Gouvernement du Québec

Décret 1038-98, 12 août 1998

CONCERNANT une souscription de 42 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 42 500 000 \$ pour 425 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 42 500 000 \$ pour 425 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30632

Gouvernement du Québec

Décret 1039-98, 12 août 1998

CONCERNANT une modification au décret 552-96 du 15 mai 1996 relatif à un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne, et ce, dans le cadre d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié de temps à autre;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts qui précède de même que l'exécution des engagements en résultant;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ce décret afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en oeuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 552-96 du 15 mai 1996 soit modifié:

1^o par l'ajout, à la sixième ligne du paragraphe 7 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2^o par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 7 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30633

Gouvernement du Québec

Décret 1040-98, 12 août 1998

CONCERNANT le traitement de madame Monique St-Jacques, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1792, le ministre de la Justice a nommé madame Monique St-Jacques, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 septembre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à madame Monique St-Jacques;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Monique St-Jacques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Monique St-Jacques, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de madame Monique St-Jacques, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30634

Gouvernement du Québec

Décret 1041-98, 12 août 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1793, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Charles Hamelin;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Charles Hamelin, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30635

Gouvernement du Québec

Décret 1043-98, 12 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'une Délégation du Québec en Argentine

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement économique, social et culturel;

ATTENDU QUE l'Argentine, depuis le début des années 1990, a retrouvé la maîtrise de son économie et de son développement et offre maintenant des conditions propices à une coopération fructueuse avec le Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs publics et privés d'Argentine souhaitent développer avec le Québec des partenariats d'affaires pour ouvrir de nouveaux marchés en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre le développement de ses rapports économiques et de coopération avec l'Argentine;

ATTENDU QU'une présence officielle du Québec dans la capitale de l'Argentine stimulerait l'ensemble des échanges du Québec avec ce pays ainsi qu'avec ses partenaires de Mercosur (Paraguay, Uruguay, Brésil) et les pays associés (Chili, Bolivie);

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la présence du Québec en Argentine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une Délégation du Québec à Buenos Aires.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30636

Gouvernement du Québec

Décret 1044-98, 12 août 1998

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Mines Aurizon Itée pour la mise en valeur de zones minéralisées sur la propriété Les Mines Casa Berardi

ATTENDU QUE les opérations minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi ont cessé en avril 1997, entraînant la perte de 390 emplois;

ATTENDU QUE Mines Aurizon Itée a acquis cette propriété en vue d'y investir, dans un premier temps, près de 10 millions de dollars dans le cadre d'un projet d'exploration et de mise en valeur;

ATTENDU QU'une reprise des activités minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi aura un impact économique régional important créant près de 50 nouveaux emplois lors des travaux d'exploration et de mise en valeur et de 250 emplois au moment du redémarrage de la production;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 31 mars 1998, le gouvernement a accordé au ministère des Ressources naturelles des crédits supplémentaires pour soutenir le développement de l'industrie minière;

ATTENDU QU'une de ces mesures vise à assurer la réalisation ou le devancement de travaux de mise en valeur sur des propriétés minières où des amas minéralisés sont déjà identifiés;

ATTENDU QUE le projet de Mines Aurizon Itée sur la propriété Les Mines Casa Berardi est conforme aux objectifs du programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés;

ATTENDU QUE l'octroi d'une assistance financière aura un effet incitatif et un effet de levier important permettant d'assurer le montage financier et d'assurer le financement de la totalité des travaux de mise en valeur prévus sur la propriété Les Mines Casa Berardi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière, remboursable sous certaines conditions, d'un montant maximum de 2 000 000 \$ soit accordée à Mines Aurizon Itée, dans le cadre de son projet d'investissement à Les Mines Casa Berardi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur sur la propriété, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30637

Gouvernement du Québec

Décret 1045-98, 12 août 1998

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles, souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a délivré à Groupe Cédrico inc., en vertu du décret 1434-95 du 1^{er} novembre 1995, un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans de tels territoires;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées lors du démarrage de ce projet, Groupe Cédrico inc. a adressé une nouvelle demande afin d'être autorisé à poursuivre ses interventions dans les pentes de 40 % et plus de l'aire commune 012-40;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre plus avant les recherches et le développement reliés à cette nouvelle méthode d'intervention afin de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles, de vérifier la faisabilité économique de ces opérations et d'améliorer les équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de l'aire commune 012-40;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données de connaissances significatives nécessitent de poursuivre cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Groupe Cédrico inc., dans l'aire commune 012-40 et pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières dans les pentes du Québec » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30638

Gouvernement du Québec

Décret 1046-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la Sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 15 000 000 \$, en septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1998, une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30639

Gouvernement du Québec

Décret 1047-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert de 1 381 300 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 03 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère du Travail en vue du versement

d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'atteinte de la cible budgétaire de rationalisation des dépenses 1998-1999 du portefeuille du ministre du Travail n'est possible qu'en réduisant à 1 356 300 \$ le montant de la subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministre du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 678 150 \$ en août 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en octobre 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1998-1999 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1998: 678 150 \$
- en octobre 1998: 339 075 \$
- en janvier 1999: 339 075 \$

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30640

Gouvernement du Québec

Décret 1048-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) stipule que malgré l'article 42 de cette loi, les personnes qui sont présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) le 31 mars 1998 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 389 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE cet article 59 prévoit également que la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé, pour examiner la candidature des personnes qui étaient présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un comité dont il a désigné le président;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant à la nomination comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles de certaines personnes qui étaient présidents des bureaux de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer certaines personnes qui étaient présidents des bureaux de révision comme commissaires à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 1998;

QUE ces personnes reçoivent un salaire annuel correspondant à celui qu'elles recevaient au sein de la fonction publique selon leur classement, incluant la prime de fonction et la prime de rétention qui leur étaient versées le cas échéant, majoré de 5 %, sans dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire de la Commission des lésions professionnelles, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues à ce même Règlement;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable à l'exception de ceux qui continuent de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet le 31 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

LISTE DES PERSONNES QUI ÉTAIENT PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE RÉVISION ET QUI SONT NOMMÉES COMMISSAIRES À LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Nom du titulaire	Classement dans la fonction publique du Québec
Micheline Allard	avocat/notaire
Sylvie Arcand	avocat/notaire
Richard L. Beaudoin	avocat/notaire
Diane Beauregard	agent de recherche et de planification socio-économique
Micheline Bélanger	avocat/notaire
Michel Bellemare	spécialiste en sciences physiques
Véronique Bergeron	agent de recherche et de planification socio-économique
Nicole Blanchard	avocat/notaire
Luce Boudreault	avocat/notaire
Jean-Marc Charette	agent de recherche et de planification socio-économique
Lise Collin	avocat/notaire
Marie-Hélène Côté	agent de recherche et de planification socio-économique

Lucie Couture	avocat/notaire	Yves Ostiguy	agent de recherche et de planification socio-économique
Lina Crochetière	avocat/notaire	Éric Ouellet	agent de recherche et de planification socio-économique
Marielle Cusson	agent de recherche et de planification socio-économique	Rose-Marie Pelletier	agent de recherche et de planification socio-économique
Robert Daniel	spécialiste en sciences physiques	Pierre Prigent	avocat/notaire
Claude-André Ducharme	avocat/notaire	Carmen Racine	avocat/notaire
Michel Claude Gagnon	agent de recherche et de planification socio-économique	François Ranger	avocat/notaire
André Gauthier	agent de recherche et de planification socio-économique	Pierre Ringuet	avocat/notaire
Danièle Gruffy	avocat/notaire	Denis Rivard	avocat/notaire
Richard Hudon	avocat/notaire	Huguette Rivard	avocat/notaire
Marie-Andrée Jobidon	avocat/notaire	Jean-Luc Rivard	avocat/notaire
Francine Juteau	agent de recherche et de planification socio-économique	Robin Savard	—
Danielle Lampron	avocat/notaire	Pierre Simard	avocat/notaire
Lucie Landriault	avocat/notaire	Pierre Sincennes	avocat/notaire
Johanne Landry	—	Diane Taillon	conseiller en gestion des ressources humaines
Robert Langlois	ingénieur	Guylaine Tardif	avocat/notaire
Claude Lavigne	avocat/notaire	Hélène Thériault	agent de recherche et de planification socio-économique
Yolande Lemire	avocat/notaire	Alain Tremblay	agent de recherche et de planification socio-économique
Carole Lessard	avocat/notaire	Norman Tremblay	avocat/notaire
Doris Lévesque	avocat/notaire	Alain Vaillancourt	ingénieur
Hélène Marchand	avocat/notaire	Anne Vaillancourt	avocat/notaire
Geneviève Marquis	avocat/notaire	Line M.M. Vallières	avocat/notaire
Daniel Martin	avocat/notaire	Yvan Vigneault	avocat/notaire
Suzanne Mathieu	avocat/notaire	30641	
Martine Montplaisir	agent de recherche et de planification socio-économique		
Ginette Morin	agent de recherche et de planification socio-économique		

Gouvernement du Québec

Décret 1054-98, 21 août 1998

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1053-98 du 21 août 1998, cette loi est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit désigné ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30645

Gouvernement du Québec

Décret 1055-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi stipule que le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret 577-95 du 26 avril 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général d'Investissement-Québec, soit nommé vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour la durée non écoulée de son mandat de président-directeur général d'Investissement-Québec, soit jusqu'au 7 mai 2000;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— madame Denise Gentil, ex-mairesse de la Ville de Matane;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances;

— monsieur André Vézina, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Léopold Beaulieu, président-directeur général de Fondation;

— madame Rosemonde Mandeville, présidente et directrice générale de Biophage inc.;

QUE monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Christiane Germain, présidente-directrice générale de Développement Germain-des-Prés;

— monsieur André Monette, président de Gestion André Monette inc.;

QUE les membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30644

Gouvernement du Québec

Décret 1106-98, 26 août 1998

CONCERNANT un avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Péromont, société en commandite, à Varennes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit, qu'au moins quinze jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention dans la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1^{er} décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'avis d'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, à Varennes

Conformément au deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le gouvernement donne avis de son intention de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont, société en commandite, à Varennes.

30655

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne (L.R.Q., c. A-6)	4971	M
Assistance financière à la compagnie Mines Aurizon ltée pour la mise en valeur de zones minéralisées sur la propriété Les Mines Casa Berardi	5001	N
Avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Péromont, société en commandite, à Varennes	5008	N
Baie-de-Shawinigan, Village de... — Regroupement avec la Ville de Shawinigan (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4985	
Chevalier cuivré (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	4981	Projet
Code des professions — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	4973	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention	5003	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de certains commissaires	5004	N
Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) les 20 et 21 août 1998 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4998	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (L.R.Q., c. C-61.1)	4979	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4981	Projet
Délégation du Québec en Argentine — Établissement	5000	N
Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	5007	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Chevalier cuivré (L.R.Q., c. E-12.01)	4981	Projet
Établissement du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4979	N
Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde (Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)	4975	M
Fonds relatif à la tempête de verglas — Avance du ministre des Finances	4997	N
Fonds relatif à la tempête de verglas — Détermination des coûts qui peuvent être imputés	4996	N

Formation des membres des services d'incendie (Loi sur la prévention des incendies, L.R.Q., c. P-23)	4974	N
Groupe Cédrico inc. — Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus	5001	N
Habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4981	Projet
Hamelin, Jean-Charles — Traitement comme juge de paix	5000	N
Immigration au Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de dispositions (1998, c. 15)	4969	
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Versement d'une subvention	5003	N
Investissement-Québec et Garantie-Québec —Partage des responsabilités (Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, 1998, c. 17)	4971	N
Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur... — Investissement- Québec et Garantie-Québec —Partage des responsabilités (1998, c. 17)	4971	N
Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur des dispositions (1998, c. 17)	4969	
Investissement-Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	5007	N
Listuguj — Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à l'été 1998	4991	N
Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4973	M
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)	4975	M
Montréal, Ville de... — Aide financière pour permettre l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau	4991	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Shawinigan et du Village de Baie-de-Shawinigan (L.R.Q., c. O-9)	4985	
Prévention des incendies, Loi sur la... — Formation des membres des services d'incendie (L.R.Q., c. P-23)	4974	N
Procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4982	Projet
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	4971	M

Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	4982	Projet
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte — Modification au décret 552-96 du 15 mai 1996	4999	N
Shawinigan, Ville de... — Regroupement avec le Village de Baie-de-Shawinigan (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4985	
Société Innovatech du Grand Montréal — Souscription au fonds social	4998	N
St-Jacques, Monique — Traitement comme juge de paix	4999	N
Wilhelmy, Diane — Nomination comme déléguée générale du Québec à New York	4994	N

